

AFFAIRE No32 - AUTORISATION DE DEMANDER LE REMBOURSEMENT PAR LES BENEFCIAIRES DU COUT REEL DES INTERVENTIONS DU CENTRE DE SECOURS N'ENTRANT PAS DANS LES MISSIONS NORMALES DES SAPEURS-POMPIERS

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Le Centre de Secours est fréquemment sollicité par des tiers pour des tâches qui n'entrent pas dans le cadre strict des missions des Sapeurs-Pompiers. Ces interventions sont coûteuses, immobilisent du personnel et des véhicules au détriment des secours d'urgence, et font souvent concurrence à des entreprises privées.

Je vous propose donc de demander aux tiers bénéficiaires de ces prestations non obligatoires, le remboursement des frais engagés, de fixer les modalités de calcul de ces frais, et d'abroger par conséquent nos délibérations des 26 septembre 1978 et 30 janvier 1979 qui prévoyaient le remboursement des seuls services de sécurité sur la base des vacations horaires des Sapeurs-Pompiers volontaires.

---

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS DES AFFAIRES GENERALES ET DES FINANCES.

Favorable. Les Commissions précisent que les conventions avec la C.G.S.S., le C.H.D., le S.A.M.U., pour mise à disposition des Sapeurs-Pompiers prévoient le remboursement sur la base du salaire horaire d'un Sapeur-Pompier de 2e classe, 3e échelon, 3 enfants (indice brut 232, nouveau majoré 230) /soit à titre indicatif jusqu'à décembre 1983 : 60,09 Francs et à partir de janvier 1984 : 60,98 Francs/.

---

LE MAIRE : Le coût des interventions sera fixé de telle façon à ne pas faire concurrence aux entreprises privées, et également pour que les gens puissent choisir entre une entreprise privée ou les Sapeurs-Pompiers.

M. RIVIERE : Il ne faudra pas, tout de même, arriver au tarif qu'applique le S.A.M.U.. (trois quarts d'heure : 3 375 Francs).

LE MAIRE : Ce n'est pas la même chose. Il s'agit ici de couper des arbres..., par exemple.

Je mets aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

*Reçu à la Préfecture  
le 16/10/1984*

---o-o-o0o-o-o---